

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

INDEMNITE KILOMETRIQUE

Décret n° 85-1361 du 24 octobre 1985, étendant le bénéfice de l'indemnité kilométrique forfaitaire au profit de certaines catégories de personnels enseignants et de surveillance relevant du ministère de l'agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et professionnel agricole et des pêches, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 83-578 du 17 juin 1983, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 84-1422 du 3 décembre 1984, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Le bénéfice de l'indemnité kilométrique forfaitaire accordée au profit de certaines catégories de personnels enseignants et de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale est étendue aux personnels analogues relevant du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — L'indemnité visée à l'article premier du présent décret est attribuée aux mêmes taux et dans les mêmes conditions que prévues pour les personnels enseignants et de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1985 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 octobre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

LIMITES DU PERIMETRE

Décret n° 85-1362 du 24 octobre 1985, portant modification des limites du périmètre public irrigué du Cap-Bon.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne :

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 ;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu le décret n° 83-1175 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué du Cap-Bon ;

Vu le procès verbal de la réunion du 26 décembre 1984 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du ministre du plan ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Les limites du périmètre public irrigué du Cap-Bon, gouvernorat de Nabeul, créé par le décret susvisé n° 83-1175 du 8 décembre 1983 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait du plan au 1/50.000^e ci-joint.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 octobre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

NOMENCLATURE ET TARIF DES REDEVANCES

Décret n° 85-1363 du 24 octobre 1985, modifiant le décret n° 71-284 du 2 août 1971, fixant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche et de plaisance en Tunisie.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne :

Vu le décret n° 71-284 du 2 août 1971, fixant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche et de plaisance en Tunisie tel qu'il a été modifié par le décret n° 73-591 du 15 novembre 1973 ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis de ministres des finances et de l'équipement et de l'habitat ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Les paragraphes I et II de l'article premier du décret susvisé n° 71-284 du 2 août 1971, sont modifiés comme suit :

Paragraphe I (nouveau) : Redevances pour prestation de services

A/ Slipway

a) Hissage et descente des bateaux de pêche plus séjour d'une semaine : 2 dinars par tonneau du jauge brute.

Au delà de la première semaine et jusqu'au 15^{ème} jour inclus, il sera appliqué une majoration de 2 dinars par jour, passés les 15 premiers jours cette majoration sera de 10 dinars par jour.

b) Hissage et descente des bateaux de plaisance plus séjour d'une semaine : deux dinars cinq cent millimes par tonneau de jauge brute.

Au delà de la première semaine et jusqu'au 15^{ème} jour inclus, il sera appliqué une majoration de deux dinars cinq cent millime par jour, passés les 15 jours premiers cette majoration sera de douze dinars cinq cent millimes par jour.

«Le reste sans changement»